

## **Mise à jour – Foire aux questions des fournisseurs : Remise des tousses financées pour l'aide médicale à mourir (AMM) et dépôt des demandes de remboursement au moyen du Système de réseau de santé**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022**

Le présent document constitue une mise à jour et remplace la Foire aux questions (FAQ) du 10 août 2016 concernant l'aide médicale à mourir (AMM).

Cette mise à jour comprend l'ajout d'un nouveau protocole d'autoadministration de sécobarbital oral en remplacement du protocole de phénobarbital, ainsi que des révisions de texte.

### **1. Quelle est la dernière mise à jour concernant l'aide médicale à mourir en Ontario?**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Ministère financera un nouveau protocole oral pour l'autoadministration de l'AMM. Ce nouveau protocole oral utilise le médicament sécobarbital dans une trousse d'AMM d'autoadministration et remplace la trousse d'AMM qui utilise le phénobarbital.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce régime posologique, ainsi que sur d'autres régimes utilisés pour l'AMM, les fournisseurs de soins de santé (y compris les pharmaciens) devraient consulter leur ordre professionnel pour obtenir des directives concernant les protocoles d'utilisation de médicaments pour la prestation de l'AMM.

### **2. Pourquoi le Ministère a-t-il apporté ce changement?**

Le Ministère a apporté ce changement par suite de la consultation et de la rétroaction des cliniciens de l'AMM et des groupes d'intervenants.

Pour de plus amples renseignements sur l'Association canadienne des évaluateurs et prestataires de l'AMM (ACEPA), veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : <https://camapcanada.ca/> (en anglais seulement).

### **3. À quel moment les fournisseurs pourront-ils remettre des trousse d'aide médicale à mourir aux Ontariennes et aux Ontariens?**

Les pharmacies agréées et les propharmaciens<sup>1</sup> possédant un compte de facturation auprès du SRS peuvent dorénavant remettre et utiliser des trousse d'aide médicale à mourir, et se les faire rembourser.

**4. Quelles sont les trousse d'AMM publiquement accessibles pour lesquelles les fournisseurs peuvent être remboursés?**

Les médicaments pour l'AMM fournis aux personnes admissibles (selon le régime prescrit) seront remboursés par le Ministère. Les numéros d'identification des produits (NIP) doivent être utilisés à la fois pour les personnes admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et pour les personnes non admissibles au PMO, aux fins de facturation en fonction de la valeur des trousse.

**Tableau 1 : NIP correspondant aux trousse d'AMM à des fins de remboursement**

<b>NIP</b>	<b>Description du NIP</b>	<b>Contenu de la trousse d'AMM*</b>	<b>Montant remboursé</b>
93877101	Trousse d'AMM avec fournitures, par voie intraveineuse (IV)	Midazolam 1 mg/mL Lidocaïne 2 % (sans épinéphrine) Sulfate de magnésium 500 mg/mL Propofol 10 mg/mL Bésylate de cisatracurium 2 mg/mL Bromure de rocuronium 10 mg/mL Chlorure de sodium (NaCl 0,9 %) Seringues et tubes	325,00 \$
93877102	Trousse d'AMM avec fournitures, par IV (de secours)	Comme ci-dessus	325,00 \$
93877103	Trousse d'AMM avec fournitures et phénobarbital, par IV	Midazolam 1 mg/mL Lidocaïne 2 % (sans épinéphrine) Sulfate de magnésium 500 mg/mL Propofol 10 mg/mL	999,00 \$

<sup>1</sup> Le terme « propharmacien » désigne un médecin qui a conclu une entente d'inscription valide au Système du réseau de santé (SRS) avec le Ministère et qui est connecté au SRS.

NIP	Description du NIP	Contenu de la trousse d'AMM*	Montant remboursé
		Phénobarbital 120 mg/mL Bésylate de cisatracurium 2 mg/mL Bromure de rocuronium 10 mg/mL Chlorure de sodium (NaCl 0,9 %) Seringues et tubes	
93877104	Trousse d'AMM avec fournitures et phénobarbital, par IV (de secours)	Comme ci-dessus	999,00 \$
93877105	Trousse d'AMM par autoadministration (hydromorphone/morphine)	Métoclopramide 10 mg Ondansétron 8 mg Propranolol 40 mg Sulfate de morphine (liquide) Sulfate de morphine 30 mg Hydromorphone 1 mg/mL (liquide) Hydromorphone 8 mg	110,00 \$
<b>93877110</b> (nouveau)	Trousse d'AMM par autoadministration (sécobarbital)	Sécobarbital 15 g (mélange) Métoclopramide 10 mg Dexaméthasone 8 mg Ondansétron 8 mg	665,00 \$

\* Les fournisseurs doivent s'assurer de sélectionner les quantités, formats et types de produits appropriés en fonction des lignes directrices et des protocoles applicables.

Veillez noter que pour les trousse d'AMM, la pratique exemplaire veut qu'une trousse principale et une trousse de secours soient remises au patient en même temps.

- Les trousse principales et de secours remises pour l'AMM par voie intraveineuse (IV) contiennent les mêmes médicaments. Par exemple, la trousse principale porte le NIP 93877101 et la trousse de secours le NIP 93877102.
- En ce qui a trait à la trousse par autoadministration, l'une des trousse de secours par IV peut être utilisée (p. ex. NIP 93877102, NIP 93877104).

Les médicaments non utilisés peuvent être renvoyés à la pharmacie pour une élimination appropriée.

Les NIP indiqués dans le tableau sont à utiliser pour les personnes admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et pour les personnes non admissibles au PMO, aux fins de facturation en fonction de la valeur des trousse.

**5. Y a-t-il d'autres protocoles pour l'AMM qui sont financés en plus de ceux énumérés dans le tableau 1 à la question 4 ci-dessus?**

Non. Seules les trousse d'AMM énumérées dans le tableau 1 à la question 4 sont financées par les fonds publics en Ontario à l'heure actuelle lorsqu'elles sont fournies par les pharmacies et les propharmaciens.

**6. Si un patient change d'avis au sujet de l'AMM, que faut-il faire avec les trousse inutilisées?**

Comme pour tout médicament, les médicaments fournis pour l'AMM non utilisés ou non nécessaires, quelle qu'en soit la raison, doivent être renvoyés à une pharmacie pour une élimination sécuritaire et adéquate.

**Admissibilité**

**7. Est-ce que tous les Ontariens et Ontariennes sont admissibles au financement public des médicaments fournis dans les pharmacies pour l'AMM?**

Oui. Toutes les personnes assurées par l'Assurance-santé de l'Ontario sont admissibles, pourvu qu'ils aient une ordonnance valide et qu'ils respectent les critères d'admissibilité établis pour l'AMM en vertu de la loi fédérale.

Les fournisseurs sont encouragés à communiquer avec leur ordre professionnel respectif pour obtenir de plus amples renseignements et des directives sur l'admissibilité d'une personne à l'AMM.

**Remboursement par le Ministère**

**8. Par quel moyen le ministère rembourse-t-il une trousse pour l'aide médicale à mourir qu'un fournisseur (c.-à-d. un pharmacien ou un propharmacien) remet à un Ontarien ou à une Ontarienne admissible?**

Le paiement est effectué au moyen du SRS du Ministère à la pharmacie accréditée ou au propharmacien qui possède un compte de facturation auprès du Ministère.

**9. Est-il possible de présenter des demandes de remboursement manuelles (sur papier) pour des trousse d'AMM?**

Toutes les demandes de remboursement doivent être présentées par voie électronique au moyen du SRS dans la mesure du possible. Cependant, comme les NIP des trousse d'AMM par IV (c.-à-d. NIP 93877103 et NIP 93877104) nécessitent trois (3) codes d'intervention pour les patients non admissibles au PMO, de telles demandes doivent être présentées au moyen de formulaires sur papier.

Les demandes de remboursement doivent indiquer les codes d'intervention suivants :

- PS : Services de soins professionnels;
- ML : Couverture d'admissibilité établie (c.-à-d. 1 jour de la couverture du plan « S »);
- MO : Demande valide – valeur entre 500 \$ et 999,99 \$.

### **Participation des pharmacies**

#### **10. Est-ce que toutes les pharmacies fourniront des médicaments pour l'AMM aux personnes admissibles?**

Toutes les pharmacies ayant conclu une entente d'inscription valide relativement au SRS valides et qui sont reliées au SRS peuvent présenter des demandes de remboursement pour des médicaments utilisés pour l'AMM conformément à une ordonnance pour une personne admissible.

Les pharmaciens ayant des objections religieuses ou morales à l'aide médicale à mourir ne sont pas obligés de préparer et de fournir des ordonnances à cette fin. Lorsqu'un pharmacien a des objections religieuses ou morales concernant l'aide médicale à mourir, il reste tenu de respecter toutes les politiques ou exigences professionnelles mises en place par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (p. ex. le code d'éthique et les obligations professionnelles de l'Ordre en cas de refus de fournir un produit ou un service en raison d'obligations religieuses ou morales).

Dans les cas où un pharmacien refuse de contribuer à l'aide médicale à mourir pour cause d'objection religieuse ou morale, il doit aiguiller le patient vers un autre fournisseur qui acceptera de fournir le service demandé dans un délai raisonnable.

#### **11. Que se passe-t-il si un fournisseur choisit de ne pas offrir les médicaments pour l'AMM?**

Veillez consulter l'ordre professionnel concerné au sujet des questions concernant les obligations et les services professionnels.

## **Documentation et conservation des données**

### **12. Quels sont les documents que doit fournir le pharmacien lorsqu'il remet des trousse d'AMM aux personnes admissibles?**

Les règles de conservation de documents normalement établies pour la prestation de services s'appliquent, conformément aux normes de pratique actuelles. Les pharmaciens et les propharmaciens doivent conserver des documents, conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, à la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*, à la *Loi de 1991 sur les médecins*, au Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario, à leur entente d'inscription au SRS et à toute directive donnée par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, par le Collège des médecins et des chirurgiens de l'Ontario ou par le Ministère.

Veillez consulter les ordres professionnels concernés pour connaître les directives concernant les exigences documentaires.

### **13. Combien de temps les documents doivent-ils être conservés à des fins de facturation?**

Aux fins de facturation, la documentation doit être conservée dans un format facilement accessible en cas de vérification du Ministère pendant une période d'au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique enregistré fourni à la personne admissible, ou 10 ans après le jour où la personne admissible a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la période la plus longue étant retenue. La remise par un propharmacien est considérée comme un service pharmaceutique.

## **Demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS**

### **14. À quel moment le pharmacien ou le propharmacien peut-il présenter une demande de remboursement pour des trousse utilisées pour l'AMM?**

Les pharmaciens et les propharmaciens doivent présenter leur demande en vue d'un paiement au moyen du SRS le jour même de la remise de la trousse d'AMM.

### **15. Comment les demandes de remboursement pour l'AMM sont-elles présentées au moyen du SRS?**

Les demandes auprès du SRS concernant une trousse financée d'AMM doivent indiquer le NIP correspondant à la trousse qui a été remise à la personne admissible.

Les pharmaciens et les propharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance, le numéro de la carte Santé et le nom de la personne admissible soient inscrits avec exactitude lors de la saisie d'une demande au moyen du SRS. Toute inexactitude peut nuire à la possibilité de présenter de futures demandes pour ces patients.

**16. Quelle est la marche à suivre pour présenter une demande au moyen du SRS pour une trousse d'AMM remise à une personne admissible couverte par le PMO?**

Le processus normal de présentation de demandes par le SRS est suivi, avec l'ajout des renseignements suivants :

- Codes d'intervention « PS » – services de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit (NIP) – voir le tableau 1 ci-dessus pour la liste des NIP
- Numéro d'identification de pharmacien valide
- Honoraires professionnels : jusqu'à concurrence du montant total remboursé

*Remarque* : Le montant total remboursé indiqué dans le tableau 1 à la question 4 fait référence au montant maximal pour cette trousse d'AMM. Le cas échéant, un montant total inférieur doit être remboursé dans les situations où une ordonnance ne nécessite pas un (ou plusieurs) des médicaments ou composants d'une trousse. Le montant inférieur remboursé est le coût d'acquisition des médicaments de la trousse qui sont remis.

**17. Quelle est la marche à suivre pour présenter une demande au moyen du SRS pour une trousse d'AMM remise à une personne admissible non couverte par le PMO?**

En présentant une demande pour une personne admissible qui n'est pas couverte par le PMO, les pharmaciens et les propharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient – « F » = femme; « H » = homme
- Date de naissance du patient – AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
  - PS – services de soins professionnels
  - ML – couverture d'admissibilité établie (c.-à-d. 1 jour de la couverture du plan « S »)
- Numéro d'excipient – « S »
- Numéro d'identification du produit (NIP) – voir le tableau 1 ci-dessus pour la liste des NIP

- Numéro d'identification de pharmacien valide
- Honoraires professionnels : jusqu'à concurrence du montant total remboursé

*Remarque* : Le montant total remboursé indiqué dans le tableau 1 à la question 4 fait référence au montant maximal pour cette trousse d'AMM. Le cas échéant, un montant total inférieur doit être remboursé dans les situations où une ordonnance ne nécessite pas un (ou plusieurs) des médicaments ou composants d'une trousse. Le montant inférieur remboursé est le coût d'acquisition des médicaments de la trousse qui sont remis.

**18. Dois-je présenter une demande sur papier pour la remise d'une trousse d'AMM financée par le gouvernement à une personne admissible non couverte par le PMO?**

Oui. Les NIP de trousse d'AMM par IV (c.-à-d. NIP 93877103 et NIP 93877104) pour les personnes admissibles non couvertes par le PMO doivent faire l'objet d'une demande manuelle (sur papier), car trois (3) codes d'intervention sont exigés, d'où l'impossibilité de les présenter par voie électronique. Voir la question 9.

**19. J'ai des questions au sujet de la remise de trousse d'AMM. Avec qui dois-je communiquer?**

Les pharmaciens et les propharmaciens devraient collaborer avec les prescripteurs et les personnes admissibles pour déterminer la trousse de médicaments appropriée pour l'aide médicale à mourir lorsque se posent des cas particuliers.

Veillez consulter les ordres professionnels pour toute question au sujet des protocoles concernant l'AMM, y compris au sujet des contenus, de la préparation et de la remise des trousse d'AMM.

Les pharmaciens devraient se référer au site de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, à [www.ocpinfo.com/regulations-standards/policies-guidelines/assisted-death](http://www.ocpinfo.com/regulations-standards/policies-guidelines/assisted-death) (en anglais).

**20. Dois-je présenter ces NIP au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?**

Oui. N'utilisez pas les numéros d'identification des médicaments contenus dans une trousse. Le NIP de trousse d'AMM doit être utilisé pour présenter la demande de remboursement auprès du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées. Voir le tableau 1 à la question 4 ci-dessus pour la liste des NIP.



## **Restrictions**

### **21. Quelles sont les restrictions relatives aux trousse d'AMM?**

Seuls les médicaments fournis dans les trousse d'AMM seront remboursés, ainsi que les autres composants tels que les seringues et les tubes pour les trousse d'AMM IV (selon le tableau 1 à la question 4).

Le montant total remboursé indiqué dans le tableau 1 à la question 4 correspond au montant maximum pour cette trousse d'AMM. Le cas échéant, un montant total inférieur doit être remboursé dans les situations où une ordonnance ne nécessite pas un (ou plusieurs) des médicaments ou composants. Le montant inférieur remboursé est le coût d'acquisition des médicaments de la trousse qui sont remis.

### **22. Je travaille dans une pharmacie d'hôpital pour des patients à l'interne. Puis-je présenter des demandes de remboursement?**

Non. Le coût des trousse d'AMM fournies par une pharmacie d'hôpital sera comptabilisé dans le budget de l'hôpital.

## **Questions supplémentaires**

### **23. J'ai de la difficulté à présenter la demande. Avec qui dois-je communiquer?**

Si les pharmacies ont des questions ou éprouvent des problèmes concernant la facturation, elles sont priées de communiquer avec le Service d'assistance du PMO au 1 800 668-6641.